



## Puiser l'eau d'irrigation dans l'environnement : les autorisations nécessaires en Wallonie

Laurent Dombret, Biowallonie

Ces deux dernières années, beaucoup de maraîchers comptant sur des citernes d'eau de pluie pour arroser leurs cultures se sont très rapidement retrouvés à sec. D'autres, irriguant principalement à l'eau de ville, ont vu leur facture d'eau grimper terriblement. Bref, l'accès à l'eau est un enjeu fort, plus que jamais, pour que le maraîcher soit récompensé par une production à la hauteur du travail fourni, et éviter le découragement.

Voilà pourquoi je me suis attardé à défricher les règles administratives wallonnes qui régissent le pompage dans les eaux de surface (cours d'eau, étang, etc.) et les eaux souterraines (forage souterrain). Si vous êtes locataire du sol, une autorisation écrite du bailleur peut également être nécessaire pour mener à bien certains travaux.

Différentes directions du Service public de Wallonie (DGO 2, 3 et 4) ont revu cet article, et j'espère vous amener l'information la plus correcte possible.

## Les permis d'urbanisme et d'environnement nécessaires

### Permis d'urbanisme

Un permis d'urbanisme peut être octroyé en zone agricole pour les constructions indispensables à l'exploitation agricole, à demander au Collège communal. Certains permis ne demandent par ailleurs qu'une procédure allégée sans besoin d'architecte. Enfin, sous certaines conditions, il existe des travaux exemptés de tout permis d'urbanisme, comme pour la pose de canalisations d'irrigation ou de citernes d'eau enterrées (ou hors-sol, d'ailleurs). Voyez ainsi dans le tableau ci-joint les allègements de permis prévus pour construire votre infrastructure d'irrigation.



CONSTRUCTIONS D'IRRIGATION	PERMIS D'URBANISME	OBLIGATION D'ARCHITECTE
Créer un étang ou mare dans l'espace de cours et jardins : un seul par propriété, de maximum 75 m <sup>2</sup> , à plus de 3m d'une mitoyenneté, et n'entraînant de modification sensible du relief du sol sur le reste de la propriété, par exemple un déblai de plus de 40 m <sup>3</sup> – CoDT <sup>1</sup> : Art. R.IV.1-1, Exemption I1	Exempté	Exempté
Créer un plan d'eau, étang ou mare qui ne répond pas au cas ci-dessus – CoDT : Art. R.IV.4-3, 10° + Art. R.IV.1-1, Exemption I2	Oui	Exempté
Modifier le relief des berges d'un cours d'eau – CoDT : Art. R.IV.4-3, 11°	Oui	Exempté
Pose de canalisations enterrées, sans modification sensible du relief du sol par les déblais – CoDT : Art. R.IV.1-1, Exemption X1	Exempté	Exempté
Pose de citerne de stockage d'eau (semi-)enterrée, à 20m min. de toute habitation autre que celle de l'exploitant, hors de la zone d'habitat, à 10m min. de tout cours d'eau et à 3m min. du domaine public – CoDT : Art. R.IV.1-1, Exemption O3	Exempté	Exempté
Travaux de forage pour accéder à la nappe d'eau souterraine – AGW 13/09/2012	Non soumis au permis d'urbanisme, mais bien au permis d'environnement classe 2	

<sup>1</sup> CoDT : Code du développement territorial (wallon)

# CONSEILS TECHNIQUES

## CONSEIL DE SAISON EN MARAÎCHAGE

### Permis d'environnement

Pour implanter un forage souterrain ainsi que pour obtenir l'autorisation d'y puiser de l'eau, il ne vous faut pas obtenir un permis d'urbanisme mais bien un permis d'environnement, c'est-à-dire un « permis d'exploiter ». Les forages pour prise d'eau, ainsi que les prises d'eau, sont régis respectivement par les AGW du 13/09/2012 et du 12/02/2009.

Sur un forage souterrain dûment autorisé, l'« autorisation » de prise d'eau consistera en une simple déclaration à la commune (classe 3) ou en un permis classe 2, selon les volumes prélevés.

CLASSE DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT	VALIDITÉ	ACTIVITÉS EN ZONE AGRICOLE
3 (déclaration environnementale)	10 ans	Autorisation de prise d'eau souterraine < 10m <sup>3</sup> /jour et 3000m <sup>3</sup> /an
2	Max. 20 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de forage pour accéder à une nappe d'eau souterraine</li> <li>• Autorisation de prise d'eau souterraine &gt; 10m<sup>3</sup>/jour ou 3000m<sup>3</sup>/an, et &lt; 10.000.000 m<sup>3</sup>/an</li> </ul>
1	Max. 20 ans	Aucun cas en simple production maraîchère



Afin d'éviter tout rejet polluant dans la zone du forage, dans un rayon de 10 m autour de celui-ci, toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau sont interdites. A priori, il ne pourra se trouver ni futur bâtiment, ni voirie, ni limite mitoyenne à moins de 10 m ... Par ailleurs, si votre demande de forage se trouve dans une « zone de prévention arrêtée » de captage d'eau potable (cf. [environnement.wallonie.be/zones\\_prevention](http://environnement.wallonie.be/zones_prevention)), il vous faudra joindre obligatoirement, dans la demande de permis d'environnement, un avis du producteur d'eau concerné.

À noter aussi que depuis le 27 août 2019, tout foreur actif en Wallonie a l'obligation de disposer de l'agrément foreur<sup>2</sup>.

### Pomper dans un forage souterrain

Une fois votre permis d'environnement accordé pour le forage ainsi que pour la prise d'eau, vous devrez verser à la Région wallonne une contribution de prélèvement variant en 2018 de 0.032€ / m<sup>3</sup> (jusqu'à 20000 m<sup>3</sup>) à 0.063€ / m<sup>3</sup> (jusqu'à 100000 m<sup>3</sup>).

Les prélèvements d'eau souterraine non potabilisable qui n'atteignent pas 3000 m<sup>3</sup>/an sont exonérés de ce paiement.



**Distributeurs Polyvalents**  
engrais,  
graines,  
microgranulés,  
ou les 3 avec le même outil ...



Conçu et fabriqué  
en France



**Semoirs Maraîchers  
manuels ou attelés**

☎ (33) 02 41 68 02 02 - 📠 (33) 02 41 79 83 71  
info@sepeba.fr - www.sepeba.fr - www.ebra-semoir.fr

### Régularisation d'un forage existant

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002, il ne fallait pas de permis pour un forage d'eau et les forages creusés avant cette date sont donc réguliers. Par contre, la prise d'eau doit être déclarée (classe 3), ou autorisée par un permis classe 2, selon le volume d'eau prélevé. Uniquement en classe 2, l'Administration demandera, pour autoriser la prise d'eau, que soit au moins placé un compteur d'eau en sortie de forage et que la zone de prise d'eau soit fermée et non accessible facilement (clôture, haie, etc.). La prise d'eau est souvent acceptée, car en permis classe 2, la zone de prise d'eau de 10m reste dérogeable. Mais dans certains cas comme la proximité d'une citerne à mazout enterrée ou d'un rejet d'eau usée, l'Administration demandera logiquement soit de déplacer ces sources de pollution, soit de reforer ailleurs, tout en acceptant d'attendre que le nouveau forage soit fonctionnel avant de combler le premier.

Pour les forages creusés sans permis d'environnement après le 1<sup>er</sup> octobre 2002, la régularisation du forage se fait via la demande de prise d'eau.

<sup>2</sup> La liste des entreprises agréées pour une activité en Wallonie en matière de forage en vue d'une future prise d'eau souterraine est reprise derrière ce lien : [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/forages/liste\\_foreursidc](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/forages/liste_foreursidc)

# CONSEILS TECHNIQUES

## CONSEIL DE SAISON EN MARAÎCHAGE

### Pomper dans un cours d'eau non navigable

#### La parcelle est riveraine du cours d'eau

Le droit de prise d'eau est actuellement acquis sans aucune autorisation aux ayant-droits des parcelles bordant directement la rivière : c'est le « droit de riveraineté », issu de l'article 644 du Code civil. La prise d'eau est gratuite, mais n'est accordée que pour l'usage sur les parcelles riveraines. Le respect d'un débit réservé (débit minimum de rivière en dessous duquel il n'est plus recommandé de pomper) est recommandé, même s'il n'y a pas de base légale à ce principe. Il a pour but de respecter les droits des autres usagers et surtout le bon état écologique du cours d'eau, en particulier en période de sécheresse ! Il est ainsi souvent conseillé de ne pas pomper à tout moment plus du tiers du débit du cours d'eau. Le Code de l'Eau wallon, via ses futurs Arrêtés d'exécution, va néanmoins bientôt venir cadrer davantage ce droit de riveraineté, notamment en matière de débit de pompage. Tenez-vous au courant.



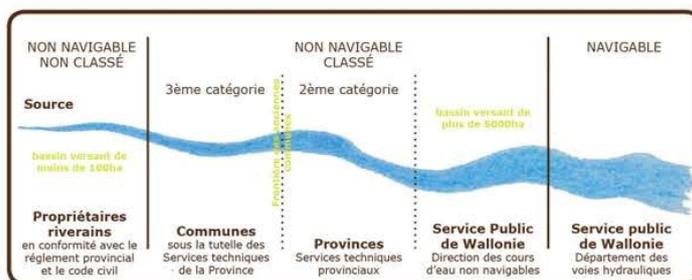
Si la prise d'eau riveraine demande des aménagements du lit mineur du cours d'eau (petit barrage, chambre de visite, aménagement des berges, etc.), une « autorisation domaniale » préalable est néanmoins nécessaire dans ce cas, à demander au gestionnaire du cours d'eau (3<sup>e</sup> catégorie : commune, 2<sup>e</sup> catégorie : province, 1<sup>ère</sup> catégorie : région — cf. Réseau hydrographique wallon disponible sur le Géoportail wallon). Des formulaires standards d'autorisation sont à demander au gestionnaire du cours d'eau. Un débit de pompage et un diamètre de tuyau pourront être imposés.

#### La parcelle n'est pas riveraine du cours d'eau

Dans le cas où la parcelle à irriguer n'est pas riveraine, il n'y a pas encore de texte légal prévu expressément pour ce cas. En l'état des choses, une autorisation de prise d'eau peut aussi être accordée, assez rarement, par le gestionnaire du cours d'eau, qui l'assortit de conditions particulières, telles que le respect d'un débit minimum, la pose d'une crépine ou encore une puissance maximale de la pompe.

Le passage des eaux sur les fonds intermédiaires traversés pour l'irrigation peut être accordé selon certaines conditions et moyennant une juste et préalable indemnité. À l'avenir, un cadre légal précis devrait voir le jour concernant ces prises d'eau. Ce régime prévoit que les prises d'eau devront être déclarées préalablement auprès du gestionnaire du cours d'eau et soumises à conditions. Je ne puis vous en dire plus pour l'instant, rien n'est adopté.

Si la prise d'eau demande des aménagements du lit mineur du cours d'eau comme pour les parcelles riveraines, une même autorisation domaniale préalable est nécessaire.



#### Autres réglementations

Une autorisation du gestionnaire du cours d'eau ne dispense pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires le cas échéant (permis d'urbanisme, permis d'environnement, permis unique, Natura 2000, ...). A vérifier selon votre situation.

### Pomper dans une étendue d'eau stagnante (étang, etc.)



Quatre cas sont envisagés, en supposant que l'étendue d'eau soit déjà existante et que vous avez bien un droit d'accès à celle-ci.

#### Étang alimenté par l'eau de pluie (surface de serre ou de toiture, etc.)

La prise d'eau ne nécessite aucune autorisation quelconque ni permis d'environnement.

#### Étang (connexe et) alimenté par un cours d'eau ou une source

Référez-vous dans cet article aux autorisations nécessaires pour les prises d'eau dans les cours d'eau non navigables.

Étang alimenté par la captation complète d'une source d'eau, par exemple par tubage : Tout comme pour un forage souterrain, un permis d'environnement de classe 2 ou une déclaration (classe 3) est nécessaire, car il s'agit alors d'une prise d'« eau souterraine ».

#### Étang creusé suffisamment profondément que pour accéder à une nappe d'eau permanente :

Tout comme pour un forage souterrain, un permis d'environnement de classe 2 ou une déclaration (classe 3) est nécessaire, car il s'agit alors d'une prise d'« eau souterraine ».

### Pomper dans une voie navigable (hydraulique)

Le droit qui s'applique est le régime domanial régi par le décret du 19/03/2009 et son AGW du 06/12/2012. Le droit de riveraineté ne s'y applique pas. C'est la Direction des voies hydrauliques (DGO2) qui gère ces cours d'eau.

Trois cas différents sont envisageables.

**Prise d'eau mobile et temporaire** (ex. : en période exceptionnelle de canicule)

Une autorisation ponctuelle exceptionnelle – pour un pompage inférieur à 3 mois et non continu durant ces 3 mois – peut être accordée auprès de la Direction des voies hydrauliques territorialement compétente (DGO2). Il n'y a aucun frais pour une autorisation temporaire.

**Prise d'eau mobile et permanente n'affectant que superficiellement le domaine public** (ex. : remplissage régulier d'une citerne de tracteur, conduite souple traversant au sol le domaine public et plongée sans fixation permanente dans la voie hydraulique)

Le producteur doit renvoyer un formulaire standard de demande à la direction des voies hydrauliques compétente 30 jours avant le moment où il veut commencer à pomper de l'eau, et payer un droit de dossier de 80€. Si la demande est acceptée par la DGO2, il n'y a ensuite aucun frais additionnel.

**Prise d'eau fixe et permanente**, demandant notamment d'enterrer une canalisation dans le domaine public (ex. : pour passer sous un chemin public en bord de voie hydraulique, avec un dispositif arrimé de façon permanente à la berge)

Le producteur doit renvoyer un formulaire standard de demande à la direction des voies hydrauliques compétente 60 jours avant le moment où il veut commencer à pomper de l'eau, et payer un droit de dossier de 160€.

Si la demande est acceptée par la DGO2, il doit ensuite louer le domaine public occupé au travers d'une redevance annuelle forfaitaire de 30€ additionné d'une redevance annuelle fonction du diamètre de conduite (Ex. : 30€ si diamètre inférieur à 30cm).

### Quelle qualité pour l'eau d'irrigation ?

Il n'existe actuellement aucun critère légal spécifique à la qualité de l'eau d'irrigation qu'utilise le maraîcher (teneur maximale en métaux lourds, en *E. coli*, en pesticides, etc.), le Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale (G-012)<sup>3</sup>, dans sa dernière version de juillet 2019, précise qu'il faut « pour l'irrigation, la fertigation et la pulvérisation phyto, utiliser de l'eau de pluie, l'eau de surface, l'eau souterraine, l'eau de distribution ou de l'eau de processus ».

Après récolte, pour le « dernier lavage ou rinçage : utiliser au moins de l'eau propre [soit non potable mais sans incidence sur la qualité sanitaire du produit – valeur indicative de 1000 UFC *E. coli* / 100ml d'eau]. Pour les fruits et légumes prêts à consommer [exemple : concombre, tomate, laitue, mâche, etc., mais pas carotte, poireau, chou rouge, etc. (liste complète

*dans le guide sectoriel)], l'utilisation d'eau de qualité au moins «microbiologique potable» comme eau initiale est obligatoire [c'est-à-dire l'eau de distribution ou l'eau d'un forage souterrain] ». Dans le cas de l'eau d'un forage, pour vérifier sa potabilité, une analyse d'eau est à faire une fois par an. A noter aussi qu'en raison de son origine (réseau routier pollué), l'eau provenant des bassins d'orage ne peut jamais être utilisée pour les activités après récolte.*

Le producteur est *in fine* responsable de la qualité de ses productions, en termes de sécurité alimentaire.

Notez enfin que le site web [aquaphyc.environnement.wallonie.be](http://aquaphyc.environnement.wallonie.be) rassemble les données de contrôle de la qualité physico-chimique des eaux de surface de plus de 400 points de prélèvement répartis sur le territoire.

#### Combien ça coûte, tout ça ?

Le coût d'une installation de forage/pompage dans une nappe d'eau souterraine tourne autour de 5000–6000€ HTVA jusqu'à 40m de profondeur, puis autour de 40–70€ par mètre supplémentaire (cela va parfois jusqu'à 100€/m, pour des roches plus dures à traverser). Comptez encore 3000–4000 € en plus si vous placez une petite cuve intermédiaire de stockage d'eau et un groupe de surpression.

La solution du forage vous apporte une sécurité à long terme, en sécurisant l'approvisionnement, et en réduisant la facture d'eau, par rapport à l'eau de distribution.

La pose d'une citerne hors-sol de 50 m<sup>3</sup> (80 m<sup>3</sup>) pour la récupération d'eaux de pluie coûte autour de 4000€ (5000€) HTVA. Une pose enterrée sera plus coûteuse, et l'eau stockée s'y réchauffe plus lentement au printemps, mais s'y refroidit plus lentement à l'automne.

Dans un regard d'économie des ressources «rares» (soit l'eau des nappes profondes), pour de grands volumes d'irrigation, le bassin étanchéifié de récupération des eaux de pluie semble plus cohérent et nettement moins coûteux par mètre cube que les citernes.

Pour un bassin de 500 m<sup>3</sup> creusé en région limoneuse, comptez 2.5€/m<sup>3</sup> excavé, et de 5€ (sur le terrain même) à 30€/m<sup>3</sup> (en décharge) pour évacuer le déblai (sans compter le transport). Le prix de l'étanchéification, par exemple par bâches EPDM soudées, est à rajouter.

<sup>3</sup> Nouvelle version 30 Module A du 04/07/2019 ([http://vegaplan.be/sites/default/files/Version%2030\\_G-040%20Module%20A\\_FR190704\\_noTC.pdf](http://vegaplan.be/sites/default/files/Version%2030_G-040%20Module%20A_FR190704_noTC.pdf))